

JOURNAL OFFICIEL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	FRANCE	ÉTRANGER
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Étranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste: Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces doivent parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1945	Pages
13 octobre. Rectificatif à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 parue au Journal officiel de la Guinée française du 1 ^{er} octobre 1945.....	340

Actes du Gouvernement local

1945	Pages
11 octobre.. 2108 c. — Arrêté nommant M. Segealon, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'Administration du 11 octobre 1945.....	340

Désignation d'experts

29 septemb. 2013 c. — Décision portant désignation d'experts pour la détermination de l'indemnité à accorder à M. Allegret.....	340
---	-----

Caisse d'avances

29 septemb. 2016 F. o. — Arrêté modificatif à l'arrêté local n° 1915 F. o. du 17 septembre 1945 créant une Caisse d'avances du service de la Police et Sûreté.....	340
--	-----

Produits pétroliers

4 octobre.. 2055 c. p. s. — Arrêté portant fixation du prix des produits pétroliers.....	340
--	-----

Avance de solde

6 octobre.. 2036 F. — Arrêté rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté local n° 1726 F. s. du 25 août 1945, accordant des avances de solde aux agents des cadres locaux et agents contractuels et assimilés.....	341
--	-----

Indemnité d'accident de travail

1 ^{er} octobre.. 2025 I. T. — Décision allouant une indemnité d'accident de travail au nommé Baïlo Camara, forgeron en service aux Travaux publics.....	341
--	-----

Secours pour décès de travailleur

10 octobre.. 2109 I. T. — Décision accordant un secours pour décès au père du travailleur Barry Seydou.....	341
---	-----

Admission à l'orphelinat des métis

10 octobre.. 2101 I. — Décision portant admission au Foyer des métis de Mamou du nommé Frédéric Théodore, né à Taorn (Kindia).....	341
--	-----

Association

6 octobre.. 2072 A. P. A. / 1 — Arrêté autorisant la création à Conakry de l'Association des Anciens Marins.....	341
--	-----

Commune mixte de Conakry

1945	Pages
30 septemb. 185. — Arrêté municipal fixant les emplacements pour l'apposition des affiches électorales.....	341
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	342
Divers.....	333
Nécrologie.....	349

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1903	Pages
2 avril..... Loi concernant les opérations du 2 ^e tour de scrutin dans les élections législatives départementales et municipales.....	750
1945	Pages
18 juillet... Décret n° 45-1608 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part (arrêté de promulgation n° 2752 A. P., du 7 septembre 1945).....	746
25 juillet... Décret n° 45-1663 modifiant les articles 134 et 135 du décret du 12 mars 1910 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 2731 A. P., du 7 septembre 1945).....	747
30 août..... Décret n° 45-1960 modifiant à titre exceptionnel dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis, la condition de résidence exigée pour l'inscription des citoyens français sur les listes électorales (arrêté de promulgation n° 2728 A. P., du 7 septembre 1945).....	706

1945	Pages
30 août..... Décret n° 45-1962 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 (arrêté de promulgation n° 2840 A. P., du 14 septembre 1945).....	749

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
27 août..... 390 T. P. — Circulaire relative à l'importation des produits industriels d'origine métropolitaine.....	775
7 septemb. 2729 A. P. — Arrêté portant application de l'article 5, alinéa B 6 de l'ordonnance du 22 août 1945.....	735
7 septemb. 2742 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2602 du 25 août 1945 portant attribution d'avances mensuelles au personnel des cadres généraux, communs supérieurs et communs secondaires de l'Afrique occidentale française.....	757
11 septemb. 2791 S. E. — Arrêté annulant et remplaçant les tableaux II (importations) et III (produits du pays) annexés à l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	752
19 septemb. 2881 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2729 du 7 septembre 1945 pris pour l'application de l'article 5 alinéa B, 6 de l'ordonnance du 22 août 1945.....	778

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal).....	349
Avis de demande de prise d'eau.....	349

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 parue au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} octobre 1945.

Au lieu de :
Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique occidentale française.

Lire :
Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique équatoriale française.
Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Conseil d'Administration

2108 c. — Par décision du Gouverneur en date du 11 octobre 1945, M. Segealon, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Chef du Bureau des Affaires économiques, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française, du 11 octobre 1945.

Désignation d'experts

2013 c. — Par décision du Gouverneur en date du 29 septembre 1945, M. Puvis, chef de service de l'Agriculture, ou éventuellement son représentant;

M. Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics et des Mines;

M. Bernis, planteur, membre de la Chambre d'Agriculture, sont désignés en qualité d'experts aux fins de déterminer le montant de l'indemnité à accorder à M. Allegret pour les réparations en dommages matériels sollicitées dans sa requête du 6 août 1945.

Caisse d'avancées

2016 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1945, l'article 3 de l'arrêté local n° 1915 F. O. du 17 septembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à trois mille francs (3.000 fr.) et sera mandaté sur les crédits du budget local, chapitre du matériel « Service de la Police et Sûreté ».

Lire :

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à huit mille francs (8.000 fr.) et sera mandaté sur les crédits du budget local, chapitre matériel du service de la Police et Sûreté.

Le reste sans changement.

Produits Pétroliers

2055 c. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 octobre 1945, sont fixés comme suit aux escales ci après, les prix de vente des produits pétroliers, pour compter de la date de la publication du présent arrêté.

CERCLES	QUANTITÉS	ESSENCE	PEUROLE	GASOIL
Conakry.....	Fût de 200 litres.....	1.367 »	1.241 »	868 »
	Détail le litre.....	6 85	6 85	4 35
Kindia.....	Fût de 200 litres.....	1.572 »	1.456 »	1.070 »
	Détail le litre.....	7 90	8 »	5 35
Mamou.....	Fût de 200 litres.....	1.681 »	1.572 »	1.153 »
	Détail le litre.....	8 45	8 65	5 80
Kankan.....	Fût de 200 litres.....	1.906 »	1.814 »	1.279 »
	Détail le litre.....	9 55	9 10	6 40

Ces prix s'entendent non logé taxe de transaction comprise et sont applicables aux stocks déjà constitués à la date de la publication du présent arrêté.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix; il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui sont fixés augmentés des frais de transports et de manutentions justifiées, légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toute réglementation antérieure est et demeure abrogée.

Avance de solde

2056 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté 1726 F. S. du 25 août 1945 accordant des avances de solde aux agents des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux 2602 F. du 25 août 1942 et 2742 F. du 7 septembre 1945, relatives aux avances de solde allouées aux agents en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1726 F. S. du 25 août 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté local n° 1726 F. S. du 25 août 1945, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

A compter du 1^{er} septembre 1945, les agents appartenant aux cadres locaux et les agents contractuels assimilés, percevront une avance mensuelle de solde sur les bases suivantes :

Pour les agents ayant une solde de présence actuelle supérieure à 20.000..... 1.000

Pour les agents ayant une solde de 15.001 à 20.000..... 800

de 10.001 à 15.000..... 600

inférieure ou égale à 10.000..... 400

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1945.

FOURNEAU.

Indemnité d'accident de travail

2025 I. T. — Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1945, une indemnité de trente deux mille cinq cent huit francs (32.508 fr.) est accordée au nommé Baïlo Camara, forgeron des Travaux publics, victime d'un accident du travail.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre V bis, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Secours pour décès de travailleur

2100 I. T. — Par décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1945, un secours de trois cents francs (300 francs), est accordé au nommé Alfa Bakar, demeurant à Bamiko (cercle de Mamou), père du travailleur Barry Saydou, décédé des suites d'une maladie contractée en service.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 3.

Admission à l'orphelinat des métis

2101 I. — Par décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1945, le nommé Frédéric Théodore, né à Tafora (Kindia) en 1938, fils métis de Charlotte Martin, moralement et matériellement abandonné, est admis au Foyer des métis de Mamou.

Association

2072 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1945, est autorisée la création à Conakry de l'ASSOCIATION DES ANCIENS MARINS dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Elections législatives

185. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant les emplacements pour l'apposition des affiches électorales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral, ensemble les lois du 2 avril 1932 et du 28 mars 1936 qui l'ont modifiée;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1914 relative à l'application de la loi du 20 mars 1914, susvisée;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE

Article premier. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, sont réservés aux candidats aux élections législatives du 21 octobre 1945 les sept emplacements suivant dans la ville de Conakry, pour l'apposition des affiches électorales :

MUR

1^o De la S. C. O. A., angle 6^e avenue, 3^e boulevard;

2^o De l'Ecole Georges Poiret, place Poiret;

3^o De la Sûreté, angle 8^e boulevard, 11^e avenue;

4^o Maison Sékou Soumah, angle, 5^e boulevard 2^e avenue.

PANNEAUX

5^o Angle 6^e avenue, 8^e boulevard;

6^o Mairie face au cercle;

7^o Carrefour Corniche, route du Niger;

A chacun de ces emplacements un casier numéroté est réservé à chaque candidat : Citoyens à droite, non citoyens à gauche.

Art. 2. — A chacun des candidats il est attribué, suivant l'ordre de date dans leur catégorie, les numéros suivants de leur inscription :

1^{er} Collège des Citoyens

M. Ferracci, Jean-Baptiste, le numéro un;

M. Vinsof André, le numéro deux;

M. Meunier Jean, le numéro trois;

M. Moreau Georges, le numéro quatre;

M. Chevance Maurice, le numéro cinq;

M. Bacquey Paul Traoré, le numéro six.

2^o Collège des non citoyens :

- M. Caba Lamine Ibrahima, le numéro un;
 M. Caba Diafodé, le numéro deux;
 M. Sakho Momo Ismaila, le numéro trois;
 M. Soumah Amara Ishaq, le numéro quatre;
 M. Sylla Jean Hervé, le numéro cinq;
 M. Sissoko Amara, le numéro six;
 M. Diallo Yacine, le numéro sept;
 M. Sow Mamadou, le numéro huit;
 M. Traoré Mamadou, le numéro neuf;
 M. Touré Momo, le numéro dix;
 M. Touré Fodé Mamoudou, le numéro onze;
 M. Sano Mamba, le numéro douze;
 M. Sangaré Mamodou, le numéro treize;
 M. Touré M'Fa Mohamed, le numéro quatorze.

Art. 3. — Tout affichage relatif aux élections, même par affiche timbrée, est interdit en dehors de ces emplacements.

Chaque candidat n'a le droit de se servir que de l'emplacement qui lui est réservé. Dans tous les cas, désistement, accord avec un autre candidat, etc., aucun candidat ne peut utiliser l'emplacement d'un autre candidat. Il est en particulier interdit de se servir de l'emplacement dont le numéro correspond à une autre catégorie qu'à celle à laquelle appartient le candidat.

Le panneau d'affichage ne peut être utilisé par le candidat auquel il est attribué dans aucun autre but que la présentation ou la défense de sa candidature et son programme, pour son remerciement ou son désistement.

Art. 4. — Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui lui a été attribué sera tenu, sauf cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la Commune Mixte les frais d'établissement.

Art. 5. — Il ne sera pas accordé pour le premier tour de scrutin d'emplacement d'affichage aux candidats dont la déclaration de candidature parviendrait après le 13 octobre au plus tard. Il ne leur sera accordé de panneau que le deuxième tour de scrutin.

Dans le cas d'une candidature nouvelle posée entre les deux tours de scrutin il ne sera attribué d'emplacement d'affichage que si la déclaration de candidature est antérieure au mercredi qui précède le deuxième tour.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 3 à 10.000 francs, conformément à la loi. Notamment l'utilisation par tout candidat de son panneau électoral dans un autre but que celui qui est précisé à l'article 3 *in fine* du présent arrêté.

L'utilisation d'un autre panneau que le sien.

La permission donnée à un autre candidat ou à un tiers d'utiliser le panneau qui lui est attribué.

La cession à un autre candidat ou à un tiers du panneau attribué, l'affichage en dehors des emplacements fixés ou sur les panneaux réservés aux autres candidats.

Les délinquants seront en outre redevables envers le Trésor public des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Conakry, le 30 septembre 1945.

L'Administrateur-Maire,

J. ITIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

Passage d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

12 octobre 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Panaud René, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts avant 4 ans qui passe après 4 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Andrieux Elien, commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, à 22.000 francs qui passe à 22.500 francs (conserve 2 mois 10 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Portalis Waldemar, conducteur principal du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 26 jours R. M. S.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bobi Philibert, comptable du cadre commun supérieur des Travaux Publics et des Mines de l'Afrique occidentale française après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 1 mois, 24 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Touré Fodé, commis principal du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française avant 18 mois qui passe après 18 mois.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1945. — M. Daniel, adjoint principal hors classe du cadre général des Services civils, en service à Dabola, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 15 novembre 1924.

— M^{lle} Guignouard Ginette-Geneviève, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'École Van Vollenhoven, en remplacement de M^{lle} Canetti, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois mille cent soixante francs (3160 fr.) 3^e échelon 2^e zone, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Elle aura en outre droit à une indemnité mensuelle de cinq cents francs (500 fr.) pour diplôme.

La dépense est imputable au budget local.

28 septembre. — M^{lle} Soumah Hélène, titulaire du C. E. P. E. est engagée, pour compter du jour de la prise de service, en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry, poste vacant.

Elle aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Sylla Bouyé, titulaire du permis de conduire n° 3049, délivré à Conakry le 15 juillet 1938, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à l'Inspection des Affaires administratives et de la Production en remplacement de Kékoura Kondé, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.) 4^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

6 octobre. — M^{lle} Sène Marguerite est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M^{me} Hilal affectée à Labé.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.) 1^{er} échelon, 2^e zone, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

8 octobre. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 30 août 1945 pour l'emploi d'interprète, sont agréés en qualité d'interprètes adjoints de 6^e classe stagiaires :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Dougouno Mamadi. | 6. Coulibaly Siriman. |
| 2. Camara Mamadou. | 7. Sy Boubakar. |
| 3. Kandé Namorigbé. | 8. Diallo Amadou. |
| 4. Vuf Bomou. | 9. Kanté Kounta. |
| 5. Barry Mamadou Alfa. | 10. Camara Papa. |

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

— Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 2 août 1945 pour l'emploi de commis-expéditionnaire, sont agréés :

1^o En qualité de commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Barry Mamadou Bassirou. | 3. Koulibali Fasseké. |
| 2. Keita Alpha Kabiné. | |

2^o En qualité de commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Keita Jean. | 10. Bah Abdoulaye Sadio. |
| 2. Keita Namandian. | 11. Barry Algassimou. |
| 3. Condé Mamadou. | 12. Thiam Amadou. |
| 4. Dioubaté Kabiné. | 13. Sanoussi Yayo. |
| 5. Touré Sory. | 14. Fofana Sékou Yéna. |
| 6. Guilavogui Siba. | 15. Fofana Sékou. |
| 7. Kamara Moustapha. | 16. Camara Sékou. |
| 8. Dombia René. | 17. Baldé Alpha Manda. |
| 9. Camara Faciné. | |

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

11 octobre. — L'ex-caporal Camara Bouyé est agréé en qualité de matelot stagiaire du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le numéro matricule 174.

L'intéressé est affecté à Benty (cercle de Férécariah).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés en qualité de gardes-frontières auxiliaires des Douanes :

- | | |
|--------------|-----------------|
| Bari Hamadi, | Lansena Conaté. |
| Yéro Foulah, | |

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de trente-cinq francs (35 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

- | |
|---|
| Bari Hamadi, brigade mobile de Kindia. |
| Yéro Foulah, |
| Lansena Conaté, Médina-Oula (cercle de Kindia). |

10 octobre. — Le nommé Diop Yvon Victor dit Reillat est agréé en qualité d'opérateur topographe auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 120 francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Titularisations

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} octobre 1945. — Le facteur de 6^e classe stagiaire Camara Fodé, du cadre local des Transmissions, en service à Conakry, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

5 octobre. — Le surveillant adjoint de 6^e classe stagiaire Camara Aly n° 2, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1945. — M^{me} Diarra née Sissoko Kadé, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kindia, est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole de filles de Kankan, en remplacement de M^{le} Diallo Salimatou.

M^{le} Diallo Salimatou, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kankan, est affectée, en qualité d'adjointe à l'Ecole Européenne et de filles de Kindia, en remplacement de M^{me} Diarra.

29 septembre. — Le surveillant surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Agriculture Barry Saikou Yaya, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry, à la disposition du chef du service de l'Agriculture.

1^{er} octobre. — Le moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Bala Kondé, en service à Gaoual, est affecté à Conakry, à la disposition de l'Administrateur-maire, en remplacement du moniteur adjoint Calissa Gabriel qui reçoit une autre affectation.

Ses solde et accessoires seront imputés au budget de la commune mixte de Conakry à compter de la date de sa mise en route.

Le moniteur adjoint de 6^e classe stagiaire Calissa Gabriel, en service à la municipalité de Conakry, est affecté à Gaoual, en remplacement de Bala Kondé affecté à Conakry.

A compter de la date de sa mise en route, les solde et accessoires de l'intéressé seront imputés au budget local.

5 octobre — M. Rouvin, conservateur des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 2 octobre 1945, du s/s *Fort Bengier*, reprend à Mamou son poste de chef du service des Eaux et Forêts, dans les mêmes conditions qu'il l'occupait au moment de son éviction par le Gouvernement de Vichy.

3 octobre. — Le manoeuvre surveillant temporaire Salifou Camara, au salaire journalier de vingt francs (20 fr.), en service à Conakry, est affecté au bureau de Boffa, en remplacement du surveillant adjoint Keita Karamoko qui a abandonné le service.

— M^{lle} Keita Nankoria, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire, nouvellement nommée, est affectée en qualité d'adjointe, à l'Ecole européenne et de filles de Kindia, en remplacement numérique de M^{me} Cras, institutrice auxiliaire en instance de rapatriement.

4 octobre. — M^{lle} Bouschanzi Marie est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée au Parquet à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— L'ex-tirailleur Keita Abou est agréé en qualité d'agent de police de 2^e classe stagiaire, en remplacement numérique de l'agent de police Sylla Kerfalla, m^{le} 241, décédé le 20 septembre 1945.

L'intéressé portera le n^o m^{le} 372.

Il est affecté à la brigade du Port de Conakry.

6 octobre. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe Diallo Amadou, retour de permission, précédemment en service à Youkounkoun, est affecté à Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Yattara Daouda qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe Yattara Daouda, en service à Télimélé, est affecté à Macenta, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Touré Seikou qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe Touré Seikou, en service à Macenta, est affecté à Kindia, en remplacement du commis-expéditionnaire Thiam Macki en instance de départ en permission de longue durée.

— M. Mabile, inspecteur des Affaires administratives, chargé des affaires courantes du Secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 7 octobre 1945.

8 octobre. — Le commis expéditionnaire de 4^e classe Doumbouya Mamadou Béla dont la permission de longue durée de trois mois expire le 24 novembre 1945, précédemment en service au Bureau des Finances, est affecté en qualité d'agent spécial à Youkounkoun (cercle de Gaoual), pour

compter de cette date, en remplacement du commis adjoint des Services administratifs Seck Abdoul qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

Le commis adjoint de 5^e classe des Services administratifs Seck Abdoul, en service à Youkounkoun, est affecté à Boké.

— Le commis expéditionnaire principal de 3^e classe Touré Lanfia, retour de permission, précédemment en service au Bureau des Finances, est affecté à Beyla, en remplacement du commis expéditionnaire principal Kandé Lancena en instance de mise à la retraite.

Le dactylographe auxiliaire N'Diaye Tidjane, retour de permission, est réaffecté aux Travaux publics à Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Koulibaly Siriman, nommé interprète.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Keita Jean, nouvellement agréé, est maintenu à Dubréka (cercle de Conakry).

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Doumbia René, nouvellement agréé, est affecté au Bureau des Finances à Conakry, en remplacement numérique du commis expéditionnaire adjoint Doumbouya Mamadou Béla, titulaire d'une permission de longue durée de trois mois.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Condé Mamadou, nouvellement agréé, est affecté au Bureau des Finances à Conakry, en remplacement numérique du commis expéditionnaire adjoint Pita Jean, en instance de départ en permission de longue durée.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Dioubaté Kabiné, nouvellement agréé, est affecté à Kankan, en remplacement du commis auxiliaire Idriss Zaoro, titulaire d'une permission de 45 jours.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Touré Sory, nouvellement agréé, est affecté au Bureau des Finances à Conakry, en remplacement numérique du commis expéditionnaire ordinaire Diallo Abdoulaye, hospitalisé.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Barry Mamadou Bassirou, nouvellement agréé, est maintenu en service au Bureau des Finances.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Guilavogui Siba, nouvellement agréé, est affecté à Kankan, en remplacement du commis auxiliaire Senghor Louis, démissionnaire.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Kamara Moustapha, nouvellement agréé, est maintenu en service au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Keita Alpha Kabiné, nouvellement agréé, est maintenu en service au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Keita Namandian, nouvellement agréé, est affecté à Dabola.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Camara Faciné, nouvellement agréé, est affecté à Gaoual.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Bah Abdoulaye Sadio, nouvellement agréé, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Koulibaly Fasséké, nouvellement agréé, est maintenu en service à l'Inspection des Affaires administratives et de la Production à Conakry.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Barry Algassimou, nouvellement agréé, est maintenu en service à Labé.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Thiam Amadou, nouvellement agréé, est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire Camara Mamadou, nommé interprète.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Sanoussi Yayo, nouvellement agréé, est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire Diallo Amadou, nommé interprète.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Fofana Sékou Yéna, nouvellement agréé, est affecté à Labé, en remplacement du commis auxiliaire Barry Mamadou, nommé interprète.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Fofana Sékou nouvellement agréé, est maintenu en service à Kindia.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Camara Sékou, nouvellement agréé, est maintenu en service au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe surnuméraire Baldé Alpha Manda, nouvellement agréé, est affecté à Kindia, en remplacement numérique du commis auxiliaire Fofana Sékou Yéna, affecté à Labé.

Le commis expéditionnaire adjoint de 6^e classe Diallo Sékou Yaya, en service à Boffa, est affecté aux Travaux publics à Conakry.

Le commis auxiliaire Sinenta Kalsoum, retour de permission, précédemment en service à Gaoual, est affecté au Bureau des Affaires économiques à Conakry.

A compter de la date de sa mise en route sur Conakry l'intéressé percevra la solde afférente à son échelon en 2^e zone.

9 octobre. — Le chef-maçon auxiliaire Guéye Ousseynou, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan pour servir au col de Cinédougou.

— Les interprètes adjoints de 6^e classe stagiaires, dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

Doungouno Mamadi, Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de Kéita Babadi, en instance de retraite.

Camara Mamadou, Forécariah.

Kandé Namorigbé, Beyla.

Vuf Bomou, Gueckédou.

Barry Mamadou, Dalaba (cercle de Mamou).

Coulibaly Siriman, cercle de Conakry.

Boubakar Sy, parquet de Conakry, en remplacement de Moussa Niaky, en instance de retraite.

Diallo Amadou, Dubréka, en remplacement numérique du commis-expéditionnaire Barry Bailo, parti en congé de convalescence.

Kanté Kounta, Dabola, en remplacement de Moussa Sissoko, en instance de retraite.

Camara Papa, Boffa, en remplacement numérique du commis-expéditionnaire adjoint Diallo Sékou Yaya qui a reçu une autre affectation.

10 octobre. — M. Kanfory Bangoura, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, nouvellement nommé, est affecté en qualité d'adjoint à l'E. P. S. de garçons Camille Guy de Conakry, en remplacement de M. Condé Charles, titulaire d'un congé de convalescence.

12 octobre. — M. Christ Joseph, surveillant auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 4 octobre 1945, est mis à la disposition du Chef de service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

13 octobre. — Le nommé Baldé Saikou Oumar, chauffeur auxiliaire d'automobile du service du caoutchouc, en service à Faranah, est affecté provisoirement au service de l'Agriculture à Conakry.

— M. Blandiot Lucien, chef-surveillant contractuel des lignes nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition du chef des Groupes Postal et Technique pour servir à Conakry, à compter du 25 septembre 1945.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

4 octobre 1945. — Le surveillant adjoint de 5^e classe Kéita Karamoko, du cadre local des Transmissions, en service à Boffa, est révoqué de son emploi à compter du 28 septembre 1945 pour indiscipline, mauvaise manière de servir et abandon de poste.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

5 octobre 1945. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé, la décision n° 2001 c. p. en date du 16 septembre 1944 suspendant provisoirement de ses fonctions le garde frontière Sarawissi Camara m^{le} 438.

L'intéressé est réaffecté à Baladou (cercle de Dabola).

Reclassement

Par décision du Gouverneur en date du :

12 octobre 1945. — L'écrivain auxiliaire Condé Ibrahima, en service à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée à Mamou, est reclassé commis auxiliaire à la solde mensuelle de mille quatre cent cinquante francs (1.450 fr.), 7^e échelon, 5^e zone.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1945.

Démisions

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 septembre 1945. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Diallo Amadou, en service au bureau des Affaires économiques.

2 octobre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1945, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Kéita Kémoko, employé au service des Contributions directes à Conakry.

5 octobre. — L'infirmier de 6^e classe stagiaire Colobé David, mle 218, précédemment en service à Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} février 1945.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1945, la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 2^e classe Kamara Fassély, mle 238, en service à la prison civile de Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1945. — Le nommé Touré Ibrahima, chauffeur d'automobile du service de l'Agriculture est licencié de son emploi à compter du 30 septembre 1945 pour mauvaise manière habituelle de servir.

1^{er} octobre. — L'aide infirmier vétérinaire Camara Sidiki, en service à Mamou, est licencié de son emploi.

2 octobre. — L'écrivain auxiliaire Camara Mamadou, employé au service de l'Agriculture à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 30 septembre 1945.

10 octobre. — Le planton auxiliaire Ansoumani Yattara, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi pour absence irrégulière à compter du 30 septembre 1945.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} octobre 1945. — La Commission de surveillance des épreuves du concours des 5 et 6 octobre 1945 pour l'accession au grade de contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française sera composée comme suit :

Président :

M. Pigeon, vérificateur principal, Chef de service intérimaire des Douanes.

Membres :

MM. Stromboni, vérificateur principal, chef du bureau principal de Conakry;

Bernard, administrateur des Colonies (à défaut d'un vérificateur des Douanes et d'un administrateur adjoint des Colonies).

Cette commission se réunira le matin à 8 heures à la Direction des Douanes.

2 octobre. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du concours du 12 octobre 1945 pour l'emploi de garde forestier sera composée comme suit :

Président :

M. le chef du service des Eaux et Forêts;

Membres

MM. Panaud, contrôleur principal des Eaux et Forêts;

Verrier, instituteur hors classe du degré complémentaire.

Cette commission se réunira à Mamou le matin à 8 heures.

8 octobre. — Une Commission procédera à l'inventaire de :

1^o Dix sept paquets recommandés n^{os} 394 à 410 reçus le 3 octobre 1945 en provenance du magasin du Timbre à Dakar;

2^o De deux caisses de papiers timbrés expédiées de l'atelier général du Timbre à Paris le 2 septembre 1942. Elle constatera la prise en charge à son compte « Matières » par le Receveur de l'Enregistrement des quantités inventoriées.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Saunal, adjoint des Services civils.

Membres :

MM. Sano Souleymane, commis expéditionnaire;

Diaw Adama, commis des Services administratifs.

La Commission dressera deux procès-verbaux distincts de ces opérations.

Passages

Par décision du Gouverneur en date du :

28 septembre 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Jussiaux Madeleine, dessinatrice contractuelle des Travaux publics (assimilation, 3^e catégorie).

En application de l'article 6 de la décision générale, l'intéressée dont le contrat est résilié de plein droit, aura droit à titre de dédommagement à une indemnité égale à un mois de solde effective (éventuellement majorée des allocations familiales par année de présence effective à la Colonie, toute année commencée comptant pour une année entière).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1945. — Un congé d'un mois sans solde est accordé à M. Sano Mamba, instituteur du cadre commun supérieur, en service à Siguiri.

29 septembre. — Un congé sans solde, valable du 1^{er} octobre au 4 novembre 1945, est accordé à M. Touré Fodé, commis principal du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des Affaires économiques.

1^{er} octobre. — Une permission d'absence de trois mois, pour en jouir à Sidi-Bel-Abés (Oran), à compter de la date de sa démobilisation, est accordée à M. Plisson Michel, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française.

2 octobre. — Une permission de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Kindia, à compter du 1^{er} octobre 1945, est accordée au manœuvre Bangali Keita, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, à compter du 24 septembre 1945, est accordé à M^{me} Dechambenoit, sage-femme africaine principale de 3^e classe, en service à Kindia.

3 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Pilimini (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au comptable-adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française Baldé Siradjou, en service au Trésor à Conakry.

Une réquisition de transport pour Pilimini lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Béréiré (cercle de Forécariah), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au caporal garde-frontière Amadou Youla, mle 226, en service à Dantoumania (cercle de Mamou).

Une réquisition de transport pour se rendre à Béréiré lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde-frontière de 3^e classe Momo Camara, mle 428, en service à Owet (cercle de Kissidougou).

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1945, est accordée à l'infirmier de 2^e classe Sanoussi Kanfory, mle 133, en service à Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Ourékaba (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au caporal garde-frontière des Douanes Samba Kourouma, mle 607, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour Ourékaba lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

5 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence pour en jouir à Kolomokambaya (cercle de Kouroussa), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée à l'agent de Police de 1^{re} classe Moussa Kondé, mle 74, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Kolomokambaya lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordé à l'instituteur de 2^e classe Condé Charles, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé se présentera au Médecin-chef de la circonscription médicale de Kankan pour être soumis à une nouvelle observation au point de vue de l'aptitude au service.

6 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire ordinaire de 2^e classe Thiam Macki, en service à Kindia.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Labé et éventuellement à Dakar.

Les frais de son déplacement sont entièrement à sa charge.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Guyaréféro (cercle de Macenta), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au surveillant adjoint de 2^e classe Kaly Pogba, du cadre local des Travaux publics, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Guyaréféro lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 et 2 ans.

La dépense est imputable au budget local.

9 octobre. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter du 8 octobre 1945, est accordée à M^{me} Rousseau, sage-femme coloniale, en service à Conakry.

10 octobre. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Pita (cercle de Mamou), est accordée au commis auxiliaire Diallo Ahmadou Oury, en service à Dubréka (cercle de Conakry).

— Un congé d'un mois sans solde est accordé au médecin africain principal Touré Momo, en service à Benty (cercle de Forécariah).

— Un congé d'un mois sans solde est accordé à l'instituteur adjoint de 1^{re} classe Maka Léon, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Mamou.

11 octobre. — Une permission de longue durée de 3 mois, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions, Traoré Bamba, en service à Mamou.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Au cours de sa permission l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à Conakry.

12 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos, cercle de Conakry), à compter du 15 octobre 1945, est accordée au commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe Pita Jean-Baptiste, en service au Bureau des Finances.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

13 octobre. — Une permission de 45 jours à salaire entier pour en jouir à Timbi-Touni (cercle de Mamou), est accordée au moniteur agricole auxiliaire Bâ Amadou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

3 octobre 1945. — La décision n° 1843 ci-dessus en date du 11 septembre 1945, accordant une permission d'absence de trois mois à M. Helmreich, professeur d'enseignement technique est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Helmreich et sa fille âgée de 10 ans sont autorisées à voyager par avion.

Lire :

M. Helmreich est autorisé à voyager par avion, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 10 ans.

DIVERS**Affaires politiques**

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1945. — Le notable Idrissa Diaora, nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Ouendekéré (cercle de Kissidougou), par décision n° 2080 A. P. A. (2) du 28 septembre 1944, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 28 septembre 1945.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local précipité du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs, lui est allouée payable par les soins de l'agent spécial de Kissidougou.

3 octobre. — Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 5 octobre 1945, date de sa libération, au nommé Louis Condé, fils de Téréna Condé et de Mariama Sylla, né à Périnet (cercle de Mamou), vers 1922.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Momo Camara, chef du canton de Bacoundji (cercle de Conakry), pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

9 octobre. — Le territoire du cercle de Macenta est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 12 octobre 1945, date de sa libération, au nommé Guilavogui Pépé, fils de Zézé et de Gaou Doumbia, né à Djibeza vers 1916.

F. D. 31123/43222-15-10-11.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1945. — Sont admis en 1^{re} année, à l'École d'Artisanat de Kindia, les apprentis ci-après désignés :

a) Section menuiserie

1. Mamadou Faya de Gueckédou.
2. Babara Sylla, école privée catholique de Conakry.
3. Bah Abdoulaye de Kindia.

4. Millimono Saa de Gueckédou.

5. Ousralo de N'Zérékoré.

6. Cemi Naapa de N'Zérékoré.

7. Sylla Ibrahima de Kindia.

b) Section cordonnerie

8. Kemta Mamadou de Kindia.

9. Créspin Charles de Dabola.

10. Faya Théodore de Kindia.

11. Pépé Nianga de N'Zérékoré.

12. Marof Diawara de Kouroussa.

13. Diané Moustapha de Dabola.

c) Section vannierie

14. Salifou Sylla de Kindia.

d) Section forge

15. Kamaño Tamba de Gueckédou.

16. Tigüeno Kotouit de Kindia.

17. Labila Pogba de N'Zérékoré.

18. Cé Gola.

e) Section maroquinerie

19. Barry Mamadou de Mamou.

f) Section tissage

20. Cé Ougné de N'Zérékoré.

Ces élèves devront être rendus à Kindia le 10 octobre 1945 au plus tard.

2 octobre. — Est admis en 1^{re} année, à l'École d'Artisanat de Kindia, l'apprentis ci-après désigné :

Section cordonnerie

21. Ibrahima Sori Diallo de Téliélé.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

3 octobre. — Une retenue disciplinaire de la totalité de l'allocation mensuelle d'octobre est infligée à l'élève Sako Nankouma de l'École d'agriculture de Tolé pour absence irrégulière de plus de 5 jours.

8 octobre. — Sont admises en 1^{re} année, à l'École primaire supérieure de jeunes filles de Conakry, sous réserve de production du dossier complet, les élèves ci-après désignées par ordre de mérite :

1. Salimi Alisid Hamed de l'École publique mixte de Pita.
2. Soumah Elisabeth de l'École publique de filles de Conakry.
3. Bary Néné de l'École publique de filles de Conakry.
4. Faber Madeleine de l'École privée Catholique de filles de Conakry.
5. Konaté Fatoumata de l'École publique de filles de Labé.
6. Camara Fanta de l'École publique mixte de Beyla.
7. Baldé Hassata de l'École publique de filles de Labé.

Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

9 octobre 1945. — La décision n° 1443 i. du 18 juillet 1945 portant admission à l'examen du C. E. P. E. est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

112. Barry Ibrahima, École Mamou.

Lire :

112. Barry Ibrahima, candidat libre Mamou.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

BANGOURA ANSOUMANI, brigadier de police de 1^{re} classe, survenu à Conakry le 19 septembre 1945;

SYLLA KERFALLA, mle 241, agent de police de 2^e classe, survenu à Conakry le 20 septembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE séant à Dakar (Sénégal)

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de l'A. O. F. le 14 mai 1941 il a été extrait littéralement ce qui suit :

« La Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), Chambre Correctionnelle, en son audience publique et ordinaire du mercredi quatorze mai mil neuf cent quarante-et-un, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

« MM. Mariani, Conseiller à la Cour,

« Martinet, Conseiller par intérim, officier de la Légion d'honneur;

« Jarre, Conseiller par intérim.

« En présence de M. Gipoulon, Avocat général, assistés de M. Palmyre, Commis-Greffier,

« A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause.

« Entre le Ministère public, appelant et intimé;

D'une part;

« Et le nommé Foufounis Costa, de Théodoras Foufounis et de Ellen Venizelos, né à Thèbes (Grèce) le douze mars mil huit cent quatre vingt quinze, âgé de quarante cinq ans, commerçant (Directeur des Établissements Foufounis) demeurant à Conakry, jamais condamné, non détenu;

« Prévenu de hausse illicite;

« Appelant et intimé non comparant à l'audience en personne mais réputé non défaillant conformément aux articles 149 « § 4 (décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret du 22 janvier 1936), 186 et 207 du Code local d'instruction criminelle, représenté par l'organe de Maître Geni, avocat-défenseur à Dakar;

D'autre part;

« PAR CES MOTIFS :

« Reçoit, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public;

« Au Fond : Confirme le jugement entrepris qui a condamné « Foufounis Costa à la peine de cinq cents francs d'amende et « aux frais, et qui a fixé au minimum de la durée de la contrainte « par corps;

« Ordonne que le dispositif du jugement entrepris et celui « du présent arrêt seront insérés dans deux numéros du « Journal officiel de la Guinée française et affichés, pendant « quinze jours à la porte du local où a été commis l'infraction « relevée ci-dessus, le tout aux frais du condamné :

« Condamne Foufounis Costa en tous les dépens de première « instance et d'appel liquidés à la somme de deux cent trente « quatre francs cinquante centimes, en ce non compris le « coût de l'insertion et de l'affichage;

« Fixé au minimum la durée de la contrainte par corps;

« Le tout par application des articles de l'arrêté général du « 28 décembre 1938; 52 du Code pénal; 1^{er}, 2, 6, 7, 8 du décret « du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938; 194 du « Code d'instruction criminelle; 2 de la loi du 22 juillet 1867 et « 19 de la loi du 30 décembre 1928, textes dont lecture a été « donnée par le premier Juge;

« Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour « d'Appel de l'Afrique occidentale française, les jour, mois et « an que dessus.

« Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier : « suivent les signatures.

« Visé pour timbre et enregistré en débêt à Dakar quatre « juin mil neuf cent quarante-et-un;

« Folio : Cinquante huit;

« Case : Trois cent quatre vingt dix neuf;

« Dû : Quatre-vingt-onze francs.

Le Receveur,

LACROIX.

Extrait certifié conforme délivré à M. le Procureur général.

P. Le Greffier en chef de la Cour d'Appel,

ILLISIBLE.

Vu pour insertion :

Dakar, le 4 septembre 1945.

Pour le Procureur général,
L'AVOCAT GÉNÉRAL.

Avis de Demande de Prise d'eau

Par lettre en date 21 avril 1943, M. Saïd Guzène planteur à Mamou sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Dihongol, près de Séré (Mamou).

Cette prise d'eau sera constituée par la construction d'un barrage en matériaux provisoires et permettra l'irrigation de la plantation de bananiers, orangers, citronniers et mandariniers d'une superficie de 14 à 15 hectares.

Aucun ouvrage n'existe en amont ou en aval sur ledit ruisseau.

La durée de cette prise d'eau est de 75 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 28 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au Journal officiel de la Guinée, affiché pendant six semaines à Conakry et à Mamou, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

